

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mai à vingt heures,
le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 35
procurations : 6
votants : 41

Date de convocation :
15 mai 2023

PRESENTS : S BEN OTHMANE, M GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, P CHASSOT, S KARADEMIR, E ROSAY, M SALLIN, M MERMIN, L VESIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, M DE SMEDT, I ROSSAT-MIGNOD, D JUTEAU, D CHAPPOT, J CHEVALIER, JC GUILLON, D BESSON, P DURET, B FOL, A MAGNIN, H ANSELME, A AYEY, M-N BOURQUIN, L JACQUET, F DE VIRY, M SECRET, F BENOIT, F GUILLET,

REPRESENTES : A RIESEN par S BEN OTHMANE (procuration), M GRATS par M SALLIN (procuration), C VINCENT par L VESIN (procuration), L DUPAIN par D ROULLET (suppléante), S LOYAU par J CHEVALIER (procuration), G NICOU par D BESSON (procuration), J LAVOREL par F BENOIT (procuration),

ABSENTS : G ZORITCHAK, J-L PECORINI, S DUBEAU, E BATTISTELLA, C MARX, C DURAND, L CHEVALIER, C MERLOT,

Secrétaire de séance : Madame CUZIN Agnès

Délibération n° 20230522_cc_eauasst44

1.5 TRANSACTIONS/PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

PROTOCOLE TRAVAUX RESEAUX HUMIDES ET REGULATION DES EMPRISES RUE DU PUY A SAINT-JULIEN

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6ème Vice-Président,

Les travaux effectués pour la réhabilitation de la rue du Puy à Saint-Julien-en-Genevois, incluent la rénovation des réseaux d'eau potable et des eaux usées implantées sous la voirie existante ou sous foncier privé. Cette rénovation est rendue nécessaire par la vétusté de la conception et des installations des réseaux existants. Les effluents se déversent réciproquement dans les deux réseaux, constituant ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble sanitaire réel et actuel.

Compte-tenu de l'enjeu structurant représenté par ces réseaux et de l'atteinte à la salubrité publique résultant de leur situation actuelle, la Collectivité accepte de prendre en charge l'intégralité des travaux de réhabilitation. Le coût global de ces travaux est estimé respectivement à 218 794 € HT et 258 144 € HT.

Il apparaît que les réseaux existants ont été implantés anciennement par l'aménageur des parcelles concernées et n'ont jamais fait l'objet de rétrocession ni d'affectation au domaine public mais ont été utilisés par les Collectivités successivement compétentes. Considérant que les réseaux d'assainissement constituent des équipements à vocation commune, la Communauté de Communes du Genevois, au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement, souhaite intégrer à son domaine public les réseaux en question ainsi que les réseaux d'eau potable. Il est en de même pour la Commune s'agissant du réseau d'eau pluviale.

Il a été convenu entre Monsieur et Madame Portier, propriétaires de la parcelle cadastrée AM 186 située au 11 rue du Puy, à Saint-Julien-en-Genevois, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et la Communauté de Communes, un protocole d'accord par lequel les parties ont décidé aux termes de leurs concessions réciproques :

- D'établir les conditions dans lesquelles seront réalisés les travaux d'aménagements à la charge de la Communauté de Communes du Genevois ;
- De formaliser la cession des canalisations d'eau potable, d'eaux pluviales, et d'eaux usées actuellement en propriété privée en vue de leur incorporation dans le domaine public ;
- De fixer les conditions de concession des emprises concernées en tréfonds et en surface.

Vu le Code civil, et notamment ses articles 686, 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération,

DELIBERE

Article 1 : approuve le protocole d'accord transactionnel entre la Collectivité, la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et M. et Mme PORTIER, relatif aux travaux sur les réseaux d'eau potable, d'eau pluviale et d'assainissement situés rue du Puy à Saint-Julien-en-Genevois, qui seront pris en charge par la Communauté de Communes du Genevois, et tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : autorise Monsieur Eric Rosay, en sa qualité de 6^e Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, à signer ledit protocole.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 41

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance
Agnès CUZIN



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**PROTOCOLE RELATIF AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU
POTABLE, D'EAU PLUVIALE ET D'ASSAINISSEMENT ET A LA
REGULARISATION DE LEUR EMPRISE RUE DU PUY A SAINT-JULIEN-
EN-GENEVOIS**

L'an deux mille vingt-trois, le

PAR-DEVANT nous, Pierre-Jean CRASTES, Président de la Communauté de Communes du Genevois, agissant en vertu des dispositions de l'article L.1311- 13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A été reçu le présent acte administratif autorisant la cession de canalisations, l'occupation du tréfonds et le passage en surface de canalisations d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

Aux termes duquel ont comparu :

IDENTIFICATION DES PARTIES

La **Communauté de Communes du Genevois**, SIREN numéro 247400690, dont le siège est fixé Bâtiment Athéna, entrée 2, 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole, 74160 ARCHAMPS, représentée par Monsieur Éric ROSAY, 6^e Vice-Président de la Communauté de Communes du Genevois dument habilité aux signatures des présentes par délibération n° XXX en date du XXXX

Ci-après dénommée la « **Collectivité** » ou la « **CCG** ».

ET

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, dont le siège est à l'Hôtel de ville, sis 1, Place du Général de Gaulle, 74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique LECAUCHOIS, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ,

Ci-après désignée par les termes « **la Commune** »

D'une part

ET

Monsieur Jacques PORTIER

██████████ SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Domicilié au ██████████

Propriétaire de la parcelle cadastrée section AM n°186 située au 11 rue du Puy à Saint Julien en Genevois

Madame Michele PORTIER

██████████ à SAINT JULIEN EN GENEVOIS

Domiciliée ██████████

Propriétaire de la parcelle cadastrée section AM n°186 située au 11 rue du Puy à Saint Julien en Genevois

Ci-après dénommés les « **Propriétaires** »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « **Parties** » et individuellement « **Partie** »

Il est préalablement exposé :

Les travaux effectués pour la réhabilitation de la rue du Puy à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, incluent la rénovation des réseaux d'eau potable et des eaux usées implantées sous la voirie existante ou sous foncier privé. Cette rénovation est rendue nécessaire par la vétusté de la conception et des installations des réseaux existants. Les effluents se déversent réciproquement dans les deux réseaux, constituant ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble sanitaire réel et actuel.

Compte-tenu de l'enjeu structurant représenté par ces réseaux et de l'atteinte à la salubrité publique résultant de leur situation actuelle, la Collectivité accepte de prendre en charge l'intégralité des travaux de réhabilitation. Le coût global de ces travaux est estimé respectivement à 218 794 € HT et 258 144 € HT.

Il apparaît que les réseaux existants ont été implantés anciennement par l'aménageur des parcelles concernées et n'ont jamais fait l'objet de rétrocession ni d'affectation au domaine public mais ont été utilisés par les Collectivités successivement compétentes. Considérant que les réseaux d'assainissement constituent des équipements à vocation commune, la Collectivité, au titre de sa compétence en matière d'eau et d'assainissement souhaite intégrer à son domaine public les réseaux en question ainsi que les réseaux d'eau potable (cf. plan du projet les plus aboutis en Annexe 1). Il est en de même pour la Commune s'agissant du réseau d'eau pluviale.

En conséquence de quoi, il a été convenu entre le Propriétaire et les Collectivités ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a, plus précisément, pour objet

- D'établir les conditions dans lesquelles seront réalisés les travaux d'aménagements à la charge de la CCG ;
- De formaliser la cession des canalisations d'eau potable, d'eaux pluviales, et d'eaux usées actuellement en propriété privée en vue de leur incorporation dans le domaine public ;
- De fixer les conditions de concession des emprises concernées en tréfonds et en surface, sur le fondement de l'article 686 du Code civil.

Les Parties reconnaissent mutuellement que le présent protocole a pour objet de matérialiser l'accord intervenu entre elles à l'issue de leurs différents échanges. Elles reconnaissent également que le présent protocole comporte des concessions et engagements réciproques et renoncent par avance à leur remise en cause.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DE LA PARCELLE

La parcelle concernée par le présent Protocole est répertoriée sous les références suivantes :

Commune	Propriétaires	Adresse de la parcelle	Section cadastrale	Numéro de la parcelle	Superficie de la parcelle
Saint Julien en Genevois	Jacques PORTIER Michele PORTIER	11 rue du Puy Saint Julien en Genevois	AM	186	812 m ²

Les Propriétaires déclarent être seuls propriétaires de cette parcelle.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE LA COMMUNE :

La Communauté de Communes et la Commune s'engagent :

- À effectuer à leur charge les travaux suivants au bénéfice des propriétaires :
 - Chemisage de 18 ml de conduite d'eaux usées (tronçon sous escaliers)
 - Pose d'un regard EU en limite de parcelles 186/185 et raccordement du branchement d'eaux usées dans le regard
 - Renouvellement du branchement d'eau potable d'environ 20 ml jusqu'à l'intérieur du bâtiment, sortie du compteur d'eau et mise en place dans un regard compteur en limite de propriété.
- À informer les Propriétaires des entreprises mandatées par la Collectivité pour la réalisation des travaux et à les associer au déroulement des travaux.
- À prendre en charge les frais liés aux constats d'huissier qui seront dressés contradictoirement avant commencement des travaux et après leur achèvement.
- À remettre en l'état existant avant travaux les parcelles sur lesquelles sont intervenus les travaux cités *supra*, à l'exception des arbres de haute tige.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Les Propriétaires s'engagent pour leur part :

- À autoriser la réalisation des travaux décrits à l'article 3 et pour ce faire, accepter que la Collectivité ou tout prestataire par elle mandatée puisse faire pénétrer ses agents, engins et fournitures sur la parcelle mentionnée à l'article 2.
- À consentir à la cession à titre gratuit des canalisations présentes dans les tréfonds de cette parcelle ;
- À autoriser le passage en tréfonds et en surface des ouvrages d'assainissement, d'eau pluviale et d'eau potable (canalisation et regards de visite) sur les parcelles désignées à l'article 2.
- À consentir, sur le fondement de l'article 686 du Code civil, que la Collectivité ou tout prestataire par elle mandatée puisse faire pénétrer de tout temps ses agents, engins et fournitures pour réaliser les opérations rendues nécessaires par les besoins du service public et le maintien en bon état de fonctionnement de tout ou partie desdits ouvrages (surveillance, entretien, renforcement, réparation, enlèvement, renouvellement, etc.), sur une largeur de 2 mètres (1

mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation), sur les longueurs définies ci-après et au-dessous d'une profondeur supérieure à 0,60 mètre pour les servitudes de tréfonds.

- Tant pour eux-mêmes que pour leur locataire éventuel et ses ayants droits, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 3, à n'effectuer aucune modification du profil des terrains et/ou construction et/ou aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de haute tige, aucun travail de construction ou implantation d'ouvrage qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages d'assainissement et empêchant leur accès.
- Les Propriétaires renoncent à demander, l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er} ;
- Les Propriétaires devront faire connaître au moins 60 jours à l'avance la nature et la consistance de tous travaux de construction envisagés sur l'emprise de 2 mètres objet de la convention.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DES RÉSEAUX À LA COLLECTIVITÉ

À l'exception des canalisations concédées, le Propriétaire conserve la pleine propriété et la jouissance de la parcelle.

En cas de décès du Propriétaire s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution dudit Propriétaire s'il s'agit d'une personne morale avant la constatation authentique de la réalisation des présentes ou leur enregistrement auprès des services de la publicité foncière, ses ayants-droit, fussent-ils protégés seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

Les distances exactes et inventaires précis et définitifs seront connus après le plan de récolement des travaux de réhabilitation mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 6 – MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout. À cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.

Les Parties s'engagent à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur tout ou partie des parcelles mentionnées à l'article 2, en les obligeant expressément à la respecter en ses lieu et place et à se porter fort vis-à-vis des Collectivités, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Ils s'engagent en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée les ouvrages,

Article 7 : ENREGISTREMENT

Le présent protocole sera enregistré aux frais de la CCG.

La transaction ne pourra être produite en justice que par une partie et seulement dans le cadre d'un litige avec l'autre partie, relatif à son interprétation ou son exécution.

La présente convention, pour ce qui a trait à l'incorporation et l'affectation au domaine public des réseaux et des ouvrages concédés fera l'objet d'un acte distinct de la Collectivité.

Pour garantir leur pleine opposabilité aux tiers, les présentes seront publiées au service des publicités foncières. Le transfert de propriété pourra quant à lui être réitéré, si besoin, par acte en la forme administrative puis enregistré auprès du service de la publicité foncière.

Les coûts entraînés par l'enregistrement, la publicité et autres frais à l'exception des frais éventuels de mainlevée d'hypothèque sont à la charge des Collectivités. Le Propriétaire soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur.

ARTICLE 8 – VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement de sa notification.

Les travaux décrits dans l'article 3 pourront débuter au jour de la signature de la présente convention par l'ensemble des Parties.

La concession des autorisations de passage et le transfert des réseaux prendra effet à la date de la signature de la convention par l'ensemble des parties. Les autorisations seront concédées pour la durée des ouvrages visés à l'article 1^{er} ou de tous les autres ouvrages qui pourront leur être substitués sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 9 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. À défaut d'accord dans un délai de 2 mois, les litiges seront soumis au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 10 – AVENANT ÉVENTUEL

Toute modification des dispositions de la présente convention ne pourra intervenir qu'après accord des parties, et devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

En quatre (4) exemplaires originaux.

Les Propriétaires
M. Jacques PORTIER

Mme Michèle PORTIER

Pour la Communauté
Communes du Genevois
Le 6^e vice-président
M. Eric ROSAY

de Pour la Commune de Saint-
Julien-en-Genevois
Le Maire,
Mme Véronique LECAUCHOIS

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,
M. Pierre-Jean CRAFTES